

## **2021.06.22 Désignation des membres à la Commission Communale Pour l'Accessibilité (CCA)**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans toutes les communes de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité.

Lorsque les communes adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci doit également créer une commission intercommunale d'accessibilité (CIA) pour ceux de ces établissements qui sont compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace lorsque la population atteint 5 000 habitants. Il peut donc y avoir, sur un même territoire, 1 CCA et 1 CIA (dès lorsqu'une commune de plus de 5000 habitants adhère à un EPCI). Dès lors, les missions de la commission intercommunale pour l'accessibilité sont limitées au seul champ des compétences transférées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer une commission communale qui sera compétente dans les domaines non transférés à la CCEL.

Ainsi, cette commission devra notamment dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant et des espaces publics.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal. Elle est également informée du suivi de l'ADAP et est destinataire de l'attestation d'achèvement des travaux prévue dans celui-ci quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Son rapport annuel est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle peut également faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission doit être composée :

- de représentants de la commune,
- de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées (tous les types de handicap),
- de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques,
- ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de désigner les représentants de la commune suivants :


<b>Titulaires (6)</b>	<b>Suppléants (6)</b>
Christiane BRUN	Geneviève FARINE
Jacques COLLET	Loïc BADIN
Jean-Luc DENIS-LUTARD	Annie CATTIER
Chantal RIEHL	Christine CALLAMARD
Stéphanie NOTIN	Clément BICHAUT
Christophe HARBONNIER	Françoise BERGAME

Il est précisé que les associations suivantes ont accepté de désigner un représentant pour être membre de la commission précitée :

- le C.A.R.P.A, Collectif des Associations du Rhône Pour l'Accessibilité, dont l'objectif est de promouvoir toutes actions concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap,
- l'amicale de l'ÂGE D'OR, association fédérant les retraités genassiens,
- ACTIV GENAS, association des commerçants et artisans de Genas.

**Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-1

-  **Crée la commission communale pour l'accessibilité prévue par l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que décrite ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS

### DECISIONS JURIDIQUES

**Décisions prises par le maire en matière juridique dans le cadre de sa délégation de compétence de l'article L2122-22-4 (CM 27/09/2021)**  
(Rapporteur : Daniel VALERO)

Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)